

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

ABONNÉS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dép^t. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ; A Paris, chez M. Alexandre MASSIEN, libraire, place de la Bourse.

LYON, 16 FÉVRIER 1831.

La révolution d'Italie se propage et se consolide. Les diverses cités de ce beau pays si long-tems opprimé arborent successivement l'étendard tricolore, le drapeau des peuples libres. Partout les citoyens vainqueurs s'organisent, s'arment et se préparent à défendre leurs droits reconquis. Partout des juntes constitutionnelles se placent à la tête des populations. L'Autrichien tremble dans ses citadelles de la Lombardie, aux rumeurs menaçantes qui grondent autour de lui. Notre enthousiasme retentit à ces accents d'indépendance et de liberté. Quelle amène glorieuse, quel cœur égoïste pourraient n'être pas émus de cette communauté de sentimens parmi les peuples. Non, l'Europe n'est plus faite pour l'esclavage. Qu'ils disparaissent ces derniers vestiges du moyen-âge ; qu'elle soit chassée à coups de pavés cette royauté caduque et aveugle qui n'a pas voulu se régénérer par l'émancipation des peuples. Il n'y a de place que pour la royauté populaire appuyée sur les intérêts et l'assentiment de tous. Cette royauté seule est forte, brillante et solide ; elle vit de la vie des nations ; elle ne peut périr qu'avec elles ou en se séparant d'elles, c'est-à-dire, en se privant volontairement de son principe d'existence. Quel est le souverain qui se croira mieux assuré sur son trône légitime que Louis-Philippe élevé sur le pavois par 32 millions de Français ?

Qu'on ne nous accuse pas de propagandisme si nous applaudissons à l'écroulement successif des pouvoirs oppresseurs ! que tous les peuples soient libres, même pour le despotisme ; respectons leurs volontés, même leurs préjugés. Que de vieilles habitudes, qu'un joug léger autant que celui du pouvoir arbitraire peut l'être, que les liens de l'ignorance retiennent encore ceux-ci sous leurs anciennes chaînes ; ce n'est pas nous qui irons les briser. Mais nous nous réjouissons quand l'heure de l'affranchissement aura sonné pour eux, et aussitôt qu'un pays sera entré dans la société des nations libres, nous le protégerons contre les agressions étrangères ; nous ferons respecter son droit d'être libre, comme nous voulons qu'on respecte le nôtre.

NOUVELLES D'ITALIE.

M. de Barante a écrit de Turin que les gouvernemens provisoires de Modène et de Bologne s'organisent et sont composés de personnages les plus distingués du pays ; qu'on forme partout des gardes nationales ; que les Autrichiens n'ont encore fait aucun mouvement, et que le duc de Modène ayant demandé de prompts secours, on en a référé à Vienne.

Ces nouvelles sont confirmées par la correspondance suivante :

Reggio, 8 février au soir.

« Samedi matin, 5 de ce mois, avec le consentement de la troupe et sans effusion de sang, le drapeau tricolore a été arboré.

« Le même jour la garde nationale s'est organisée, sous le commandement du colonel Rosso et du major Bolognini.

« Le duc de Modène s'est retiré de la ville avec sa famille et, escorté du bataillon des dragons, il s'est dirigé sur Carpi et Novi, route de Mantoue.

« Les détenus politiques ont été mis en liberté. Il y en avait 30 arrêtés jeudi dans la nuit ; ils avaient d'abord été condamnés à mort, mais cette condamnation avait été commuée en celle des galères.

« Giro Menotti un des chefs des insurgés a été blessé dans le combat et conduit prisonnier par l'escorte du duc.

« Tous les citoyens portent des cocardes aux chapeaux.

« Une junte a été nommée et se compose des personnes suivantes : Le sénateur Lambert, le conseiller Nobili, ex-ministre de l'intérieur, G.-B. Bolognini, le docteur Jacob Ferraro et le docteur Bergonzi.

« La Romagne et les Marches sont en pleine révolution.

« La forteresse d'Ancône est sur le point de se rendre.

« Les troupes qui ont accompagné le duc sont rentrées à Modène, et ont déposé les armes.

« Toutes les campagnes du duché de Modène ont pris les armes : l'enthousiasme pour la liberté est général.

« Toutes les lettres de Turin du 12 février courant contiennent les événemens de Reggio, Modène et Bologne, elles ajoutent que la liberté gagne du terrain ; celles de Milan en date du 10, annoncent que malgré le changement de gouvernement dans les villes ci-dessus, les routes pour la Basse-Italie sont sûres et ouvertes.

« Partout des gouvernemens provisoires fédératifs sont organisés.

« On dit que le capitaine du paquebot de Naples à Toulon a annoncé que la révolution s'est consommée

sans effusion de sang à Rome et à Naples. Cette nouvelle circule sur la foi d'une lettre de Marseille. Elle y aurait été transmise par le télégraphe de Toulon. Il est probable que si cela était, le télégraphe aurait transmis directement la même nouvelle à Lyon.

Un mouvement carliste a eu lieu à Paris, dans une église, à l'occasion d'un service funèbre pour l'anniversaire du duc de Berry. Il a été réprimé sur-le-champ par la population et la garde nationale. Plusieurs carlistes ont été arrêtés, et leurs papiers ont fourni la preuve que ce complot avait des ramifications dans les départemens. Nos autorités locales ont reçu ordre d'user des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois pour faire des recherches et des perquisitions. Les résultats de ces mesures ne sont pas encore connus, mais elles doivent rassurer les bons citoyens. L'autorité veille avec une sollicitude constante au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois. Protectrice des bons citoyens, elle déjouera les manœuvres des agitateurs. Le repos de la France ne doit pas être troublé par les machinations de quelques insensés déçus des rêves de leur ambition. (Voir à la correspondance de Paris.)

CONCERT

Au profit des ouvriers sans travail de la commune de Vaiz.

Le concert donné au bénéfice des ouvriers sans travail, de la commune de Vaiz, avait attiré, lundi 14 février, une société brillante et nombreuse. La salle de Bachelard, qui est cependant très-vaste, n'a pu contenir tous les amateurs qui s'étaient empressés de s'y rendre.

La plupart des morceaux de musique exécutés dans cette soirée, ont fait le plus grand plaisir, et l'on s'est plaint seulement que leur ensemble a duré trop peu, genre de reproche qu'il est assez rare de voir appliquer à un concert. Un solo de piano, exécuté par une dame avec beaucoup d'habileté, a parfaitement répondu à l'idée que l'on avait de son talent ; on doit seulement regretter qu'un tapis, placé sous l'instrument, en ait un peu affaibli le son. Les chœurs et particulièrement ceux de *Fra-Diavolo* et du *Comte Ory*, exécutés par un grand nombre de dames, brillantes de grâce et de toilette, ont produit, comme ceux de l'Hôtel-de-Ville, beaucoup d'effet. Plusieurs romances à deux voix ont également été écoutées avec un vif intérêt.

L'orchestre qui a exécuté avec beaucoup d'énergie l'ouverture si originale de *Fra-Diavolo*, était conduit par M. Beaumann. Dire que cet habile artiste a été applaudi avec enthousiasme après son solo de violon, c'est rappeler un fait qui se renouvelle chaque fois qu'on a occasion de l'entendre. Nous nous bornerons donc à signaler de nouveau à la reconnaissance publique l'honorable empressement avec lequel il consacre son talent à des œuvres de bienfaisance.

Le bal qui a suivi le concert était très-brillant, extrêmement animé et s'est prolongé très-tard. Le plus grand ordre n'a cessé de régner durant toute cette fête, et l'on doit des éloges à MM. les commissaires, pour le zèle dont ils ont fait preuve en cette circonstance.

M. le maire de Vaiz et ceux de ses administrés qui l'ont secondé dans les préparatifs de cette fête, doivent être pleinement satisfaits de son résultat. La recette, sans doute, aura été bien supérieure à tout ce qu'on avait pu espérer d'abord. Honneur au magistrat éclairé, dont l'active sollicitude aura ainsi procuré quelques adoucissements à la misère des ouvriers de la commune : il peut compter sur l'estime et la reconnaissance de tous les bons citoyens.

Samedi dernier, 12 de ce mois, à 7 heures 5/4 du matin, un bateau, vulgairement appelé *barcot*, chargé de onze personnes, partant de Givors (Rhône) pour Vienne (Isère), a été submergé dans le Rhône à peu de distance du bac à traîlle de Givors. Deux hommes ont péri et leurs corps n'ont pu être retrouvés. L'un des deux est inconnu ; l'autre est le sieur Bènière, marchand de blé à Givors, âgé de 65 à 66 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, chauve, barbe blanche, d'une forte corpulence. Il était vêtu d'une chemise en toile marquée A. B., d'une veste gris-bleu, d'un pantalon de couleur claire, et d'un gilet gris-blanc ; il avait une cravate noire, et portait environ 300 fr. en or, plus de 2,000 fr. en argent, et une montre d'or à répétition.

Lorsque le corps du sieur Bènière ou de son compagnon d'infortune aura été retrouvé, on est invité à en donner avis à la préfecture du Rhône, bureau de la police.

On doit des éloges à la conduite du sieur Jean-Marie Grand et de ses deux fils, dont les efforts courageux ont arraché à une mort certaine deux jeunes mères de famille. Leur dévouement méritait une récompense ; sur la demande de M. le maire de Givors, M. le préfet leur a alloué un secours de 100 fr.

— Dans la lettre de M. le maire insérée dans notre n° d'hier, il faut lire : « Le 3 p. 0/10 offre aujourd'hui un intérêt de 5 p. 0/10 et un accroissement de capital de plus

de cinquante pour cent » et non pas vingt pour cent comme notre journal l'a imprimé par erreur.

— Hier, vers midi, un dragon, en rentrant au quartier, a été tué d'un coup de pique-feu appliqué sur la tête, à la suite d'une légère querelle.

Chambre de Commerce de Lyon.

AVIS.

La chambre croit devoir rappeler au commerce que le délai de trois mois, accordé par l'ordonnance royale du 8 novembre 1830 pour faire enregistrer et timbrer, sans droit en sus ni amende, tous les actes sous signatures privées, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces formalités, expire, dans le département du Rhône, le vingt-six du présent mois de février, inclusivement.

Le secrétaire, membre de la chambre,

B. CHAURAND. (en l'absence.)

AVIS.

Le 10 de ce mois, on a trouvé au port de la Tour de la Génetière, commune de Millery, le cadavre d'un homme noyé, paraissant être âgé d'environ 30 ans.

Le corps ne présentant aucune contusion, il est à croire que la mort de cet individu a été accidentelle ou volontaire. Il était vêtu d'une chemise de grosse toile, non marquée, d'un pantalon de drap bleu, d'un gilet d'étoffe grise avec des boutons de nacre, et d'un faux-col.

La submersion remontant, selon les apparences, à 12 ou 15 jours, il a été impossible de prendre le signalement.

On est prié de faire parvenir à la préfecture du Rhône, bureau de la police, les renseignemens qui pourraient se rapporter à l'individu dont il s'agit.

BORDEAUX. — 14 février.

Depuis plusieurs jours, le bruit courait dans la ville que des troubles suscités par les carlistes devaient avoir lieu ; divers renseignemens avaient été transmis à ce sujet à M. le procureur du roi. On savait, entr'autres choses, qu'un grand nombre d'artisans, occupés par les personnes riches du parti, refusaient du travail à leurs ouvriers et les excitaient à commettre des désordres. Déjà, dans plusieurs lieux publics, des malveillans s'étaient livrés à des provocations de nature à compromettre gravement la tranquillité.

Avant-hier, dans une fête donnée à Vincennes par d'honnêtes citoyens, un jeune homme avait eu l'imprudente audace de se présenter avec une cocarde blanche attachée à son chapeau. Sa présence avait excité une vive indignation, et il aurait été puni de sa témérité si M. l'adjoint du maire de la commune de Caudéran n'était intervenu pour favoriser sa fuite. Un procès-verbal, dressé par ce fonctionnaire public et par M. Bahr, maire de ladite commune, a été remis à M. le préfet et à M. le procureur du roi.

Hier matin, encore, un drapeau blanc, arboré à la tête du pont, a été saisi et déposé au parquet. Ces tentatives ont fait juger à l'autorité judiciaire que le moment était venu de profiter des renseignemens qu'elle avait recueillis.

Elle était informée qu'un complot, tramé depuis long-tems, devait éclater dans la journée du 14. Euhardi par la prudente temporisation de l'autorité, qu'il prenait pour de la faiblesse, le parti carliste devait saisir l'occasion d'un service funèbre qu'il avait provoqué pour exécuter ses projets. C'est l'église de Saint-Michel qui avait été choisie pour le théâtre de cette explosion. Des signes de ralliement et des mots d'ordre convenus avaient été révélés à M. le procureur du roi. Ce magistrat, récemment instruit encore que des cocardes blanches avaient été fabriquées, en grande quantité, chez M. Millac, bijoutier, rue Porte-Dijeaux, s'y est transporté hier, dans l'après-midi, accompagné de l'un de ses substitués, M. Vignald, du commissaire de police, M. Rocheford, et de la force armée.

Le sieur Millac, à l'aspect de la justice, a paru troublé et a versé des larmes ; il a fait d'importantes révélations, d'après lesquelles plusieurs personnes notables de la ville seraient gravement compromises. Les cocardes et l'instrument de fabrication ont été saisis et transportés au parquet : pour y servir de pièces de conviction dans la procédure criminelle qui va s'instruire.

Le sieur Millac, placé sous la prévention d'un crime qui tendrait à armer les citoyens les uns contre les autres, et se trouvant dans le cas de flagrant délit, a été transporté immédiatement dans la maison d'arrêt, où il sera tenu au secret.

On parle encore de beaucoup d'autres circonstances qui se rattachaient à l'exécution d'un vaste complot. Mais que les bons citoyens se rassurent, la justice veille sur les agitateurs : elle les connaît ; elle suit leurs traces, et quand il en sera tems, sa sévérité saura les atteindre.

LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Il paraît que l'administration actuelle, au lieu de rester neutre et tolérante dans la question qui divise en ce moment l'église catholique et la communion dont M. l'abbé Chatel s'est fait l'apôtre, veut prendre parti à ce sujet. Depuis que Monsieur de Paris a retrouvé les grandes entrées, l'église catholique reprend ses prétentions à son titre de dominante. Voici la circulaire qu'un préfet vient d'adresser aux maires de son département. C'est un morceau qu'on ne saurait trop méditer :

« Monsieur,

« Le gouvernement est instruit que des prêtres, dits de la nouvelle église catholique, dont M. Chatel serait le chef, se sont séparés de leurs évêques, et se proposent entr'autres modifications

qu'ils tendent à introduire, de célébrer l'office en français.

» Ils ont annoncé qu'ils étaient prêts à desservir les paroisses où ils seraient appelés.

» Sur cet avis, et très-probablement sans connaître la différence qui existe entre les membres de cette société et les prêtres de la religion catholique telle qu'elle est autorisée dans l'Etat, il serait possible que l'on crût pouvoir, dans certaines localités, accepter les offres faites par ces prêtres dits de la nouvelle église catholique.

» Dans cet état de choses, le gouvernement a jugé nécessaire que la législation encore existante soit rappelée à tous les fonctionnaires.

» La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), porte :

» Art. 9. Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et des évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

» Art. 10. Tout privilège portant exemption des attributions de la juridiction ecclésiastique est aboli.

» Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

» Art. 31. Les vicaires et desservans seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

» Il résulte bien évidemment de ces dispositions, que tout exercice du culte catholique, hors de la juridiction épiscopale, est illégal.

» Prétendrait-on que l'église est une propriété communale, et que la commune pourrait en disposer, ainsi qu'elle le jugerait convenable?

» D'abord, la commune ne peut disposer d'un édifice destiné à un service public, sans l'approbation du gouvernement.

» Quant au droit de propriété, il est à observer que s'il existe plusieurs églises acquises ou reconstruites par les communes depuis le concordat de 1801, le plus grand nombre ont été exceptées de la vente des biens domaniaux, non par un acte explicite qui les attribue aux communes, mais par l'effet de la loi du 18 germinal an X, portant :

» Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, etc., seront mis à la disposition des évêques.

» Mais, pour les uns et pour les autres, les dépenses ordinaires et extraordinaires qui y sont relatives, supportées par les communes entièrement, ou en partie, si elles ont obtenu des secours du gouvernement, n'ont été autorisées que conformément à la destination qui avait pour objet la restauration de l'édifice servant à l'exercice du culte catholique, et mis à la disposition de l'évêque diocésain.

» Les mêmes raisonnemens s'appliquent aux presbytères. Au surplus, en exécution de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, une circonscription ecclésiastique a été faite : elle comprend toutes les communes dans les arrondissemens connus sous le nom de cures ou de succursales. Ainsi il est démontré que les églises des cures ou succursales, occupées ou vacantes, ne peuvent recevoir une autre destination que celle qui leur a été donnée par la loi.

» Les églises situées dans les communes réunies par les circonscriptions ecclésiastiques aux cures et aux succursales, ne peuvent être légalement ouvertes, même à l'exercice de la religion catholique, sans l'autorisation du gouvernement, attendu que l'article 62 de la loi précitée, veut qu'aucune partie du territoire français ne puisse être érigée en cure ou succursale sans cette autorisation ; et que, d'après l'article 44, les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne peuvent également être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

» Dans l'état actuel de la législation, il est donc impossible que les prêtres qui s'affranchiraient de la juridiction épiscopale, puissent être mis en possession des églises et des presbytères. Cependant, Messieurs, le gouvernement, obligé de protéger les établissemens consacrés légalement à un culte reconnu, n'entend nullement porter au-dehors une atteinte quelconque à la liberté de conscience : mais vous ne perdrez pas de vue que la liberté des cultes n'exclut pas les précautions à prendre pour que l'état d'une religion ne puisse devenir une cause de trouble dans l'Etat.

Agréés, etc.

PARIS, 14 FÉVRIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les carlistes ont fait aujourd'hui sur l'opinion une tentative qui leur a fort mal réussi. Hier, 13 février, leurs journaux avaient paru entourés de bandes de deuil. Aujourd'hui, ils ont voulu faire célébrer à Saint-Germain-l'Auxerrois, ancienne paroisse de Charles X et de sa famille, un service funèbre en mémoire du duc de Berry. L'église était tendue de noir, et sur le catafalque étaient placés des drapeaux blancs, ombrageant les bustes de Henri V et de son père. L'autorité fut avertie de ces démonstrations séditieuses qui avaient rallié une foule peu considérable et composée en partie de curieux. La garde nationale est intervenue, a entouré l'église et dispersé les fidèles qui venaient y rendre un culte au drapeau blanc. L'ordre a été donné d'enlever les emblèmes et les bustes de la branche déchue. Mais il n'a pu s'exécuter sans que la multitude se portât à une très-vive irritation contre ceux des commissaires de la fête qui retournaient au faubourg Saint-Germain avec les images adorées. Ces plâtres ont été brisés en morceaux, et ceux qui les portaient, menacés d'être jetés à la rivière, ont pu à grande peine échapper en se jetant dans l'allée d'une maison qu'ils ont quittée plus tard sous un déguisement.

En ce moment l'église Saint-Germain-l'Auxerrois est encore entourée par la force armée.

— La liquidation de l'ancienne société du *Nouveau Journal de Paris* a été annoncée dans quelques journaux, et la clientèle de cette feuille a été vendue aujourd'hui, devant M^e Février, notaire. C'est M. Léon Pillet, rédacteur en chef du journal, qui en est devenu propriétaire.

— Il y a eu de la baisse à la bourse d'aujourd'hui ; la gravité des circonstances, et les molles hésitations de

notre ministère en face d'intérêts si pressans et si décisifs, l'attente du parti qu'il va prendre au sujet de l'Italie, la presque certitude où l'on est que depuis quelques jours la Russie et la Pologne en sont aux mains, motivent suffisamment l'effroi des capitalistes, qu'exploite d'ailleurs fort habilement M. Ouvrard qu'on dit associé, pour ce faire, à M. de Talleyrand notre ambassadeur à Londres. On ajoute que les dernières lettres venues de Londres accusent M. de Talleyrand de spéculer en même tems sur les fonds anglais et sur les nôtres.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
(Présidence de M. Cas. PÉRIER.)
Séance du 14 février.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Tessier (Eure-et-Loire) écrit à la chambre pour demander un congé de dix jours. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi municipale.

Dans la séance de vendredi dernier, la chambre a adopté plusieurs des alinéas du paragraphe 2 de l'article 11 (paragraphe relatif aux adjonctions).

Plusieurs dispositions additionnelles sont représentées à chacun de ces alinéas.

A l'alinéa qui admet à l'élection municipale les membres de l'Institut et des sociétés savantes reconnues par la loi, M. Puvis propose d'ajouter une disposition qui confère le même droit aux membres des sociétés savantes reconnues par le roi, et dont le nombre est limité dans l'acte de reconnaissance.

M. Puvis développe son amendement, qui, après deux épreuves, est rejeté.

A l'alinéa relatif aux docteurs d'une ou plusieurs facultés, M. Prunelle propose d'ajouter les pharmaciens reçus par les écoles spéciales de pharmacie.

M. Marschal dit quelques mots en faveur de l'amendement de M. Prunelle.

M. Thouvenel, pour étayer l'amendement, cite les noms de MM. Vauquelin, Labarraque, etc.

Cette disposition additionnelle est rejetée.

M. Gaëtan de Larochevoucauld propose une disposition additionnelle en faveur des chefs d'institution secondaire et primaire.

M. le président : Cet amendement est-il appuyé ?

M. Petou (voisin de M. Larochevoucauld) : Oui ! (On rit.)

M. de Larochevoucauld développe son amendement qui, appuyé par M. Petou seul, est rejeté.

A l'alinéa relatif aux avoués, notaires, professeurs, etc., M. Martin (du Nord) propose d'ajouter les greffiers des cours et tribunaux lorsqu'ils sont licenciés en droit. Cet amendement est rejeté.

M. de Kermarec a proposé d'ajouter les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite.

Cette disposition est adoptée.

M. Aubernon propose d'y ajouter les employés des administrations jouissant également d'une pension de retraite.

M. de Kermarec demande qu'alors, et pour ces employés, la pension soit fixée à 1,200 fr.

M. d'Argenson : Non ! non ! la pension de 600 fr. serait suffisante.

M. Demarçay : Je demande que le chiffre de la pension soit abaissé à 200 fr.

M. Prunelle : Je propose que l'on ajoute aussi les employés de l'université.

M. Paixhans : Je propose de dire ; Les employés des administrations civiles et militaires.

La chambre adopte, pour cette disposition additionnelle, la rédaction suivante : Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les employés des administrations civiles et militaires, jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. et au-dessus.

A l'alinéa relatif aux élèves de l'école polytechnique, M. de Montozon propose d'ajouter : Toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison, qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison.

M. de Montozon développe cet amendement, qui est combattu par MM. de Grouchy et Saivandy, et adopté.

3^e §. de l'article 11 : « Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. et au-dessus.

M. le général Mignot propose de dire : Pension de retraite quelconque. (Oui ! oui ! appuyé !)

M. le général Lamarque demande la parole pour appuyer l'amendement.

Aux centres : Il n'y a pas d'opposition !

M. Lamarque retourne à son banc.

M. Demarçay se tournant vers les centres : La chambre remarquera que, comme elle dispense de la parole ceux qui appuieraient l'amendement, il y aurait surprise si l'amendement était rejeté.

Aux centres : Personne ne s'oppose à ce que la parole soit donnée à M. Lamarque.

M. Lamarque appuie en peu de mots l'amendement, qui est adopté avec la suppression du mot quelconque.

M. Demarçay propose de conférer le droit aux anciens militaires jouissant d'une pension de retraite. Cet amendement n'est pas appuyé.

M. le général Lamarque propose une disposition additionnelle, ainsi conçue :

« Les membres de la Légion-d'Honneur, les officiers en retraite, sous-officiers ou soldats amputés par suite de blessures reçues devant l'ennemi. »

M. le président : La délibération doit porter d'abord sur la portion de l'amendement relative aux légionnaires.

M. le général Dumas appuie l'amendement en ce qui concerne les membres de la Légion-d'Honneur.

M. Daunant : Chacun sait de quelle manière abusive la croix d'Honneur a été distribuée en 1814 et 1815 ; il faut espérer qu'il n'en sera pas ainsi pour l'avenir ; mais comme on doit craindre que parmi ceux qui portent la croix, il y en ait qui n'offrent pas les garanties désirables, je vote contre l'amendement.

M. le général Mignot vote pour l'amendement.

M. le marquis de Marmier l'appuie aussi en faisant observer que le signe de l'honneur est nécessairement un signe de capacité.

(On rit en regardant à la boutonnière de l'honorable membre.)

M. Jules de Larochevoucauld appuie l'adjonction au profit des légionnaires ; adjonction, dit-il, dans laquelle il verrait une aristocratie qui ne serait ni dangereuse ni impossible.

M. Odillon-Barrot : C'est avec beaucoup de regret que je combats cet amendement, qui a son principe dans le sentiment le plus légitime, celui de la reconnaissance pour d'éminens services. Mais les principes doivent dominer de pareilles considérations. Il s'agit de donner une destination, un privilège, non à une capacité, mais à un ordre. Il s'agit de savoir si le roi pourra donner une capacité politique à quelqu'un en lui donnant la croix d'Honneur. Or, ce serait une grande innovation que de constituer un ordre conférant des droits politiques. (Bien ! bien ! très-bien !)

M. Kératry : J'ai présenté un amendement analogue à celui de M. Lamarque sur les légionnaires ; d'après les considérations que vient de présenter M. Barrot, je retire mon amendement. (Adhésion à gauche.)

La portion de la rédaction de M. Lamarque, relative aux légionnaires, est mise aux voix et rejetée.

Le surplus de l'amendement de M. Lamarque est ensuite mis aux voix et pareillement rejeté.

M. Lamarque : Mais il y a eu surprise ! La chambre n'aura pas compris la question ; car apparemment on ne considérera pas un bras coupé, une jambe emportée, comme des privilèges !

M. le président : J'ai lu l'amendement d'une manière intelligible ; la chambre a voté en connaissance de cause :

M. Lamarque : Tant pis pour la chambre !

Aux centres : A l'ordre ! à l'ordre ! (Vive rumeur dans cette partie de la salle.)

M. le président à M. Lamarque : Monsieur, je vous invite à expliquer vos paroles.

Aux centres : A l'ordre ! à l'ordre !

M. de Cambon, membre du centre droit : Il faut que M. Lamarque s'explique ! Quel diable ! on ne parle pas ainsi ! Si l'on nous gronde de cette façon nous n'avons plus que faire ici. (Longue agitation. M. Lamarque rit en regardant les centres, dont les rires sont difficilement couverts par la sonnette du président.)

M. le président : Je dirai tout du moins qu'il n'est pas convenable d'employer une expression comme celle dont M. Lamarque s'est servi.

M. Chardel, de sa place : Je pense quant à moi que lorsqu'on a proposé un amendement qui a été rejeté on a le droit de croire que l'on avait raison en présentant cet amendement, et par suite, que la chambre a eu tort en le rejetant. Par conséquent il me semble que ce que vient de dire M. Lamarque est tout-à-fait insignifiant. (Rire général et prolongé.)

M. le président : Il est certain qu'un député ne doit en aucun cas se permettre une expression qui blesse les convenances. Je pense que cette observation satisfera la chambre ? (Aux centres, oui ! oui !)

Un membre siégeant à droite : M. le Président, il est impossible de voter sur le rappel à l'ordre, alors que nous ne savons pas, de ce côté, ce qui a été dit par M. Lamarque (bruit.)

M. le président : Monsieur, si vous connaissiez le règlement, vous sauriez que la chambre ne vote pas sur les rappels à l'ordre, et que tout est laissé à cet égard à la décision du Président (on rit.)

Une disposition additionnelle relative aux capitaines de bâtimens de commerce est rejetée.

M. Paixhans propose la disposition additionnelle suivante : Ceux qui, domiciliés dans la commune, sont électeurs d'après la loi départementale et la loi électorale.

M. d'Argenson modifie ainsi cette rédaction : Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la chambre des députés ou des conseils généraux des départemens, quel que soit le taux de leur contribution dans la commune.

La chambre adopte, presque à l'unanimité, la rédaction de M. d'Argenson.

M. Puvis propose la disposition additionnelle suivante : Il sera, dans chaque commune, formé une liste des chefs d'ateliers, des chefs d'ouvriers de toute espèce d'arts et métiers, qu'on classera par la quotité de leurs impôts ; il sera pris à la suite de cette liste un nombre d'électeurs égal au huitième de celui des autres électeurs. (Non ! non ! c'est impossible, ce serait rétablir les corporations !)

M. Puvis déclare qu'il cède à un devoir impérieux en demandant à développer son amendement. Lorsqu'il a fini, l'amendement est mis aux voix, appuyé par six membres et rejeté.

M. le président : Il n'y plus d'amendement sur le deuxième paragraphe relatif aux adjonctions ; je vais relire ce paragraphe dans son ensemble.

M. Pataille demande la parole sur cet ensemble du deuxième paragraphe. (Oh ! oh !) Messieurs, dit-il, voici ce que nous faisons en ce moment : nous créons une noblesse. (Rire général.) On veut ne plus entendre parler de l'ancienne noblesse et l'on crée celle-ci qui est fondée sur l'intelligence (nouvelle hilarité), on blesse non plus nominale et illusoire, mais réelle et ayant tous les caractères d'une noblesse véritable. (Assez ! assez !) J'honore profondément toutes les classes mentionnées au paragraphe deux, mais je ne veux pas leur décerner un honneur qui, pour celles qui en seront exclues, sera une misère. (Oh ! oh !) Il y a maintenant des électeurs intelligens, des électeurs non intelligens et des individus qui ne seront ni électeurs, ni intelligens. (Nouvelle marque de gaité.)

La chambre, approuvant les inconvéniens des adjonctions, ne manquera pas, je l'espère, de rejeter ce principe.

M. de Tracy croyant que M. Pataille n'a plus rien à ajouter obtient la parole.

M. Pataille : Si la chambre le permet j'ajouterai encore un mot. Mon honorable collègue, M. de Tracy, m'a déjà fait deux reproches, 1^o d'avoir approuvé le double vote alors que je l'ai au contraire qualifié d'odieuse ; je ne m'attendais pas que cette expression serait prise en si bonne part (on rit) ; 2^o j'ai été accusé d'avoir appuyé le système des plus imposés, et cependant j'étais venu à l'instant même de repousser par mon vote ce système contre lequel j'avais dans ma poche un amendement (on rit) qui n'a pas pu être présenté par moi.

M. de Tracy justifie le principe des adjonctions. Il n'y a point de privilèges dans les classes appelées à l'élection municipale par le § 2. Ainsi, par exemple, il n'y a certainement pas de privilège au profit de l'homme qui, enlevé dans sa jeunesse au repos la vie civile, a consacré son existence aux chapeaux d'armes.

Le § 2 relatif aux adjonctions est mis aux voix et adopté à une faible majorité.

L'art. 11 est ensuite mis aux voix dans son ensemble et adopté.

Art. 12. Nul ne pourra être inscrit sur la liste des électeurs

communaux s'il ne paie au moins 10 francs de contributions directes; néanmoins, dans aucun cas, le nombre des électeurs ne pourra être moindre de 50.

M. Duvier propose la rédaction suivante: « Le nombre des électeurs ne pourra être moindre de 50, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant la contribution personnelle. »

Il est 4 heures 1/2 la discussion continue.

Le bruit qu'on a répandu que des fleurs de lys allaient repaître sur les drapeaux de l'armée est dénué de tout fondement. Nous sommes autorisés à le démentir. (Moniteur.)

Les nouvelles de Varsovie, par la voie de Berlin, vont jusqu'au 3 février.

Le prince Radzivil était arrivé la veille de l'armée; il avait laissé son quartier-général aux environs de Brzesc Litewski.

L'armée polonaise comptait quatre-vingt mille hommes. On s'attendait au commencement des hostilités vers le 15 février.

M. Méry, l'un des auteurs de la *Villobiade* et d'une foule de poèmes populaires, vient d'être nommé conservateur de la bibliothèque de Marseille.

Voici le résultat des élections du département de Maine-et-Loire: M. Marcombe a obtenu 540 voix, M. Robineau 451, M. Guilhem 184, M. Grille 56. M. Marcombe a été proclamé député. Il reste encore un député à élire, et tout semble annoncer que M. Robineau obtiendra la majorité.

M. le préfet de police a adressé la lettre suivante au rédacteur en chef d'un des journaux de Paris:

Des nouvelles de commerce et des annonces de journaux ont répandu le bruit que les ports de la Russie étaient fermés à l'exportation des grains: j'ai pris des informations, et j'ai acquis, à l'ambassade même de Russie, la certitude que ces bruits étaient erronés, et que les ports russes restent ouverts à l'exportation des grains. La connaissance d'un fait qui intéresse aussi essentiellement le commerce vous paraîtra sans doute mériter d'être donnée au public.

L'ambassadeur extraordinaire de France à St-Petersbourg, M. le duc de Mortemart, est arrivé à Königsberg le 27 janvier, et a quitté cette ville le 30 pour continuer son voyage.

La Gazette de Posen contient l'article suivant: Des lettres particulières annoncent que le quartier-général de l'armée russe est à Bialystock et s'étend de la ville de Drobitschin jusqu'à Grodno. La première de ces villes est à quinze milles de distance de Varsovie.

On écrit le 16 janvier de la Russie: La Pologne a jeté le gant et nous défie au combat; c'est au comte Diébitsch que l'empereur a confié le soin de le relever et d'apprendre à cette nation qu'on ne méconnaît point impunément la puissance de la Russie. Cinquante-quatre régiments d'infanterie et vingt-quatre de cavalerie, douze pulks de cosaques et 450 canons traversent en ce moment Bialystock, Brzesc et Luck dans la direction de Varsovie, pour enfermer cette place et anéantir le foyer de la révolution dans le cas de résistance. L'exemple de Paris et de Bruxelles ne sera pas perdu pour notre général: il n'engagera aucun combat avec les révoltés dans les rues, mais son artillerie détruira la ville si celle-ci ne se rend point à ses sommations. Tout porte à croire que la campagne de Pologne sera d'une courte durée et portera en Europe d'heureux fruits; en effet notre cabinet annonce en toute occasion des intentions si libérales qu'il doit être regardé comme l'appui le plus ferme de la légitimité et de l'ordre légal, et invoqué partout où l'un et l'autre sera menacé. Son dessein n'est nullement d'intervenir dans les affaires des pays étrangers, et il espère que par réciprocité les puissances voudront bien ne point se mêler des siennes. Les fondemens de la politique de l'Europe reposent entièrement sur la consciencieuse exécution des engagements contractés et sur le maintien des traités existants. L'insurrection de la Pologne réprimée, ou peut attendre de la part de l'empereur toute la clémence qui est compatible avec la dignité de son peuple, mais aussi doit-il prendre l'attitude qu'exige le repos du pays et principalement celui de l'Europe entière. Toutes les cours nous donnent des assurances d'amitié, et expriment leurs vœux pour le prompt rétablissement de la tranquillité en Pologne. Nous désirons et nous espérons que rien ne troublera désormais la belle harmonie dont l'Europe jouissait depuis quinze années. Il est probable que la campagne s'ouvrira dans la première quinzaine de février, et qu'une rencontre décisive aura lieu; le comte Diébitsch la recherchera pour anéantir l'insurrection d'un seul coup.

(Gazette d'Augsbourg du 10 février.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BELGIQUE.

Bruxelles, 12 février.

Voici le protocole signé à Londres, le 7 février:

Protocole n° 15 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 7 février.

Présens les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de la France a ouvert la conférence par une déclaration portant que le gouvernement de S. M. le roi des Français regardait comme découlant de la teneur du protocole, n° 11 du 20 janvier 1851, la résolution déjà antérieurement annoncée par le roi de refuser la souveraineté de la Belgique pour le duc de Nemours, si elle lui était offerte par le congrès de Bruxelles, et qu'informée que cette offre allait effectivement avoir lieu, Sa Majesté le roi des Français avait chargé son plénipotentiaire de réitérer sous ce rapport les déclarations précédentes qui sont invariables.

Les plénipotentiaires ont décidé que cette communication serait consignée au présent protocole; et ont pris ensuite en considération le cas où la même offre de souveraineté serait faite au duc de Leuchtenberg.

Ayant unanimement reconnu que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans le protocole n° 12, du 27 janvier 1851, qui porte que le souverain de la Belgique doit nécessairement répondre aux principes d'existence de ce pays lui-même, et satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des États voisins, les plénipotentiaires ont arrêté que, si la souveraineté de la Belgique était offerte par le congrès de Bruxelles au duc de Leuchtenberg, et si ce prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des cinq puissances.

Signé ESTERHAZY, WESSENERG, TALLEYRAND, PALMERSTON, BULOW, LIÉVEN.

VARIÉTÉS.

BEAUX-ARTS. — PEINTURE. — GUINDRAND.

Le tems où nous vivons n'est point l'âge d'or des artistes: dans l'effroyable anarchie morale où nous sommes tombés, comment s'y prendraient-ils pour exciter la sympathie des masses, sans la sanction desquelles il n'y a point de succès durable dans les arts. Les préoccupations de la politique absorbent toutes les idées, tous les sentimens, lorsque les débris de l'organisation féodale tentent un dernier effort en faveur de leur doctrine usée, lorsque la lutte entre le passé et l'avenir tient en suspens les esprits inquiets de savoir à qui restera la victoire, ou de l'absolutisme ou de la liberté. Les impressions de violence ou de haine plairaient seules au parti vaincu; le parti vainqueur, plus généreux, méconnaîtrait aujourd'hui les symboles sans lesquels le génie voudrait formuler les résultats du progrès dont il est avide, parce qu'il n'a qu'un instinct vague de ce qu'il désire. Point aujourd'hui, pour les poètes, les sculpteurs et les peintres, de ces triomphes décernés par les populations encore croyantes de la Grèce avant Alexandre, ou de l'Italie aux xv^e et xvi^e siècles. C'est à des succès de salon que les artistes doivent descendre, au lieu de ces grandes pensées qui excitaient l'enthousiasme de tout un peuple, et qui ne seraient pas comprises. Il faut que le talent se ravale à devenir l'organe des nuances de sentiment d'une coterie. La peinture, comme l'histoire, comme la poésie, a perdu sa dignité; pour trouver grâce devant le dégoût public, elle a été contrainte de revêtir un caractère d'égoïsme, de se mettre à l'abri de la vanité personnelle ou de l'intérêt local; en un mot, ses triomphes, aujourd'hui, ne s'étendent pas au-delà du portrait ou du paysage. Il faudrait désespérer de la civilisation si un pareil ordre de choses devait durer longtemps encore, et si des sympathies nobles, larges, universelles, en réveillant la sensibilité de nos organes engourdis, ne rouvriraient bientôt aux artistes une carrière féconde; espérons-le, non de ces charlatans enrhumés qui, comme dit Lucien, nous vantent leur spécifique infaillible contre la toux, mais de ce besoin irrésistible de perfectionnement, mais de ce germe de progrès dont la Providence a fait le lot de l'humanité.

En attendant cette heureuse régénération, sachons gré du moins à ces hommes doués d'une imagination poétique, d'une âme charitable, qui apparaissent encore au milieu de notre société blasée, comme pour nous rappeler que notre nature n'est pas toute matérielle, espèces de dépositaires du feu sacré que le passé doit transmettre à l'avenir, et qui consentent encore, par un désintéressement bien mal apprécié, à se renfermer dans le cercle de nos étroites convenances.

La ville de Lyon compte parmi ses enfans plusieurs de ces hommes à part, qui emploient d'heureux talens et de belles facultés à exciter en nous quelques-unes de ces émotions qui seraient si utilement trêve à la politique du jour. Nous avons plus d'une fois rendu justice à M. Bonnefond, dont les efforts pour sortir de la mauvaise voie où s'égarait l'école lyonnaise, viennent d'être, dit-on, récompensés par l'autorité administrative. Nous ne réclamerons point contre la faveur qu'obtient le pinceau gracieux, correct et vrai, quoique un peu froid, de M. Bonnefond; mais qu'il nous soit permis de rendre un juste tribut d'éloges à son condisciple, à son ami Guindrand, qui n'a point été aussi heureux, parce qu'il ne l'a pas désiré peut-être.

Guindrand offre un exemple de ces organisations d'artiste, qui placent ceux à qui elles sont accordées dans un perpétuel enchantement, quels que soient les caprices des hommes et ceux de la fortune. Quelques toiles, une palette, de la musique, des amis, de spirituelles causeries, voilà les objets exclusifs de leur ambition, la source de leurs jouissances. La nature a tout fait pour eux, prévoyant sans doute que la société ne se hâterait point de faire quelque chose. Avec la faculté de voir ce qui est beau, de se passionner pour lui et de l'exprimer sous une forme pittoresque, de tels hommes peuvent être, à leur choix, ou Girodet ou Michalon. Par une juste appréciation de son époque, et peut-être aussi par affection, c'est de ce dernier dont Guindrand a suivi les traces.

Avec la conscience de ce qu'il pouvait faire, Guindrand ne devait pas rester long-tems attaché à la lisière des maîtres que le hasard lui avait donnés; car nous ne cesserons de le redire, quoique notre franchise soit regardée comme une hérésie par quelques-uns, les principes de l'école lyonnaise, favorables seulement à la médiocrité, ne sauraient convenir au génie qui ne vit que par l'indépendance. C'est dans l'atelier de l'auteur de Gustave Wasa qu'il commença à comprendre toutes les ressources de son art. Mais bientôt il éprouva le besoin de leçons plus savantes encore, plus grandes, plus variées: en un mot, il voulut étudier la nature, et, comme Claude le Lorrain, chargé d'un léger bagage, mais riche d'avenir, d'inspirations et de verve, il vit l'Italie avec ses riens paysages, ses ruines, ses souvenirs, son ciel bleu et ses mœurs poétiques. Il n'est à Lyon aucun de ceux qui me livrent, pour peu qu'il soit sensible au charme de la peinture, qui n'ait admiré dans l'atelier de l'artiste cette suite de croquis qui attestent à-la-fois et son amour de l'étude, et la vivacité de ses impressions et la grâce de son pinceau. Il est facile d'y remarquer chacun des progrès de son talent, et tous les degrés qu'il a parcourus pour arriver au but qu'il s'était proposé, et qu'il devait atteindre.

Depuis son retour dans sa patrie Guindrand a retracé dans plusieurs tableaux quelques-uns de ces sites d'Italie qui ont le plus vivement frappé son imagination et sa mémoire. La vue du *Mole di Gaëta*, prise des ruines d'une antique villa de Cicéron, se fait surtout remarquer par l'heureux choix de la scène, la simplicité des effets, où rien ne semble cherché, où la composition se fait pour ainsi dire oublier, tant le pinceau s'est montré fidèle à la nature. Ce tableau, l'un de ses plus beaux titres de gloire jusqu'à ce jour, orne le cabinet d'un amateur lyonnais.

Mais Guindrand n'a point cédé exclusivement au charme des souvenirs qu'il a rapportés des lieux où s'est développé, ou s'est formé son talent. Les richesses de l'Italie ne l'ont point rendu dédaigneux de celles de son pays. Au lieu de nous reproduire à sa manière les sites que les grands maîtres nous ont déjà fait connaître, il a regardé autour de lui et exploité une mine nouvelle. Nos environs lui ont offert en foule des scènes qui, en permettant d'apprécier la vérité de son pinceau, l'ont mis à même de découvrir toutes ses ressources. On n'a point oublié cette vue de Lyon aux Etroits, dont la duchesse de Berry, malgré une opposition jalouse, voulut orner son cabinet et qui, s'il a disparu dans les journées de juillet, finira par se retrouver pour l'honneur de l'artiste, car de pareils tableaux ne se perdent pas.

Mais ce qui nous paraît devoir mettre le sceau à la réputation de Guindrand, ce sont les tableaux que nous venons de voir dans son atelier et qui sont destinés au prochain salon. C'est avec le charme de l'impression qu'ils nous ont causée que nous écrivons

cet article, et nous avouons franchement notre enthousiasme. Une vue de la Saône et deux paysages du Forez, encore inachevés, font ressortir cette merveilleuse flexibilité de talent qui le caractérise. Il serait difficile de trouver en ce genre une plus heureuse alliance de l'imagination, du vrai et de la partie technique de l'art. Nous croyons que l'auteur s'est placé par ses ouvrages au premier rang parmi les Gudin, les Déveria, les Roquesplan et tous ceux que l'opinion publique a désignés jusqu'ici, comme les héritiers de Michalon. Dans un moment où tout relève des caprices de la mode, même le génie, nous ne doutons nullement que l'exposition publique, annoncée pour le mois d'avril, ne place enfin Guindrand parmi les artistes dont le bon ton exige qu'on possède au moins un tableau dans son salon, en attendant que l'estime des connaisseurs les place dans ces collections qui transmettent les œuvres des maîtres à l'admiration des générations qui suivent.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Condrieu, 2 février 1851.

Monsieur,

La lettre de M. Faugier, maire de Ste-Colombe, insérée dans votre journal du 29 janvier expiré, blesse trop, dans l'opinion publique, les intérêts de la majorité de la population de ce canton, pour qu'elle puisse rester sans réponse. Oserai-je espérer que vous aurez l'obligeance d'accueillir celle-ci, où il me sera facile de prouver combien est juste et fondée la demande formée par quatre communes réunissant plus des deux tiers de la population du canton, tendante à faire transférer à Condrieu le chef-lieu qui est actuellement à Ste-Colombe.

Contre l'évidence, M. Faugier persiste à soutenir que le bourg de Ste-Colombe offre, dans ce canton, un point plus central que la ville de Condrieu. Cependant il est de fait incontestable (M. Faugier l'a consigné lui-même dans son mémoire) que la distance de la commune la plus éloignée du chef-lieu actuel est de 3 lieues; il est également vrai et important d'ajouter que cette distance porte précisément sur la commune de Longes-Trèves, de 1,500 âmes de population, qui n'a d'autre moyen de communication avec Ste-Colombe qu'un très-mauvais chemin tracé dans les montagnes, impraticable en hiver, et que pendant cette saison les habitans sont dans la nécessité de faire un contour par Condrieu, ce qui leur impose un trajet de 4 lieues.

Si le chef-lieu était à Condrieu, les distances seraient d'autant mieux réparties, que la commune qui en serait la plus éloignée (celle de Loire) n'en serait distante que de 2 lieues.

Pour vérifier l'exactitude de ces faits, il suffit d'avoir sous les yeux la carte du département du Rhône, publiée en 1827 par M. Noëllat. M. Faugier aura beau dire que cette carte fourmille d'erreurs, on ne le croira pas, puisqu'il n'en cite aucune; peu lui importe le caractère officiel de ce document, dont l'intitulé lui apprend cependant que l'auteur a eu soin de le revoir et corriger ensuite des documens officiels puisés aux chefs-lieux de préfecture et de sous-préfectures, ainsi qu'auprès de MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées du cadastre. Indépendamment de M. Noëllat, voilà plusieurs autorités qui seraient tombées dans une erreur commune, s'il fallait en croire M. Faugier. Il soutient aussi que l'opération du compas n'est pas applicable à la carte de ce canton, par la raison que son territoire ne présente pas une surface plane. Tout homme ayant la connaissance de la localité s'étonnera à la lecture des développemens donnés à cet argument par M. le maire de Ste-Colombe. Deux communes placées, comme il l'annonce lui-même, dans les montagnes qui séparent le fleuve du Rhône de la partie occidentale du canton, seraient fondées à tenir ce langage et à l'ajouter à leurs autres moyens: mais ce sont précisément les communes de Longes-Trèves et des Hayes qui font cause commune avec Condrieu. Les difficultés des montagnes et des gorges qu'elles ont à traverser pour arriver à Ste-Colombe, sont aplanies pour leurs communications avec Condrieu, au moyen de la route nouvellement établie de cette ville à Rive-de-Gier.

L'équité commande que la pétition des communes de Longes-Trèves et de Hayes soit prise en considération, ce n'est pas une des moindres raisons que l'autorité aura à peser pour apprécier la justice de la demande en changement de chef-lieu.

Un tableau calqué sur les énonciations de la carte de M. Noëllat prouve que la masse de la population de ce canton aurait 19,268 lieues à faire pour se rendre au chef-lieu actuel, tandis qu'elle n'en aurait 11,255 pour arriver à Condrieu, 8,013 lieues de moins; cette proportion réduite à sa plus simple expression donne la différence de 2 à 3 lieues soit une lieue de moins pour chaque personne. Condrieu est donc infiniment plus central que Ste-Colombe. M. Faugier s'est dispensé de répondre à cette vérité, il lui était plus commode de dire que la carte de M. Noëllat fourmille d'erreurs.

M. le maire de Ste-Colombe reproduit une assertion absurde, déjà repoussée comme contraire à la vérité, et par laquelle il présente la ville de Vienne comme le point des réunions habituelles des communes qui demandent le changement du chef-lieu. Personne ne sait cependant mieux que lui que ces communes n'ont avec Vienne que des relations forcées. 1° C'est leur passage pour aller à Lyon, mais il est à remarquer que pour arriver à Vienne elles ne passent pas le Rhône à Ste-Colombe, comme l'avance M. Faugier; les deux voitures publiques qui font un service régulier de Condrieu à Lyon passent tous les jours le fleuve à Ampuis et jamais à Ste-Colombe, dont le pont n'est accessible qu'aux piétons et aux voyageurs à cheval, qui préfèrent encore le passage du fleuve par le bac d'Ampuis, d'où l'on aboutit immédiatement à la grande route de Marseille à Lyon, plus courte et plus agréable pour arriver à Vienne que le mauvais chemin direct d'Ampuis à Ste-Colombe. Ce fait peut être attesté s'il était révoqué en doute. 2° Lorsque ces communes sont appelées au chef-lieu actuel par le bureau de paix, forcé leur est de passer à Vienne pour y trouver des auberges qu'on chercherait vainement à Ste-Colombe. Enfin, les relations qu'elles peuvent avoir avec la ville de Vienne n'ont rien de commun avec les affaires accidentelles qui appellent au bureau de paix. Comment peut-on supposer d'ailleurs que les communes iraient échanger leurs produits à Vienne, tandis qu'elles ont à Condrieu, par semaine, deux marchés considérables, où les bouchers de Vienne et de Rive-de-Gier viennent faire leurs emplettes des plus beaux bestiaux, qui y sont amenés en grande quantité par les habitans des montagnes du canton de Pelussin (Loire). L'importance de ces marchés a fait naître deux projets qui tendent à l'augmenter encore: le premier, qui est à la veille de recevoir son exécution, consiste en une halle au blé, dont on a senti depuis long-tems la nécessité à Condrieu; le second, qui se rattache en quelque sorte au premier, a pour objet un pont sur le Rhône entre Condrieu et le bourg des Roches. La société qui fait cette spéculation a obtenu l'autorisation nécessaire, et les travaux vont être commencés au printemps prochain. Au moyen de ce pont

plus de dix communes du département de l'Isère, pour lesquelles le fleuve était souvent un obstacle à leurs relations avec Condrieu, augmenteraient considérablement les foires et les marchés de cette ville. Vainement M. le maire de Ste-Colombe voudrait opposer à Condrieu l'importance de la ville de Vienne, la comparaison n'est pas admissible; on ne peut, dans cette affaire, prendre un point de comparaison ailleurs que dans le canton et comparer la ville de Condrieu au bourg de Ste-Colombe.

Condrieu présente une population agglomérée excédant de beaucoup 3,000 âmes; la population entière de la commune excède 4,000 âmes (voir la carte citée). On y trouve des établissements de commerce en tout genre, fabriques d'étoffes de soie, de draperie, d'orfèvrerie, de chapellerie, de corderie, divers ateliers de teinturerie, de tannerie, plus de vingt marchands de vin ou de grains en gros; c'est-là qu'à toujours été la résidence de la brigade de gendarmerie du canton, de trois notaires sur quatre en exercice dans le canton, de employés des contributions indirectes et du receveur des droits de navigation. Cette ville possède un hospice civil auquel sont attachés deux médecins, un octroi municipal, un bureau de poste; elle présente un bataillon de garde nationale fort de 600 hommes; c'est-là qu'est le siège de l'administration ecclésiastique du canton; en un mot, il ne lui manque que le bureau de paix pour réunir tout ce qui constitue le chef-lieu. M. Faugier ne trouve là rien de ce qu'il appelle l'apanage d'une ville.

Ste-Colombe n'a ni foires ni marchés: ce bourg n'a que le nom de chef-lieu. Le juge-de-paix et son greffier habitent à une lieue de là, et le seul huissier du canton a sa résidence à Condrieu. La commune entière ne présente que 675 âmes de population; en l'année 1824, cette commune n'a pas eu un seul homme à porter sur le tableau du recrutement; tandis que Condrieu en donne annuellement de 50 à 40.

Quatre-vingt-sept jeunes gens ont concouru au tirage qui a eu lieu hier dans ce canton; les quatre communes qui demandent le changement du chef-lieu en ont fourni 65, plus de 2/3, distraction faite sur les 27 autres de 11 donnés par la commune d'Ampuis, dont le conseil municipal a formellement exprimé sa neutralité dans cette affaire, par délibération motivée; il restera le nombre de 16 fournis, soit par Ste-Colombe, soit par les autres trois communes qui s'opposent au changement. Qu'on remonte aux tirages des dix ou vingt années précédentes, on obtiendra les mêmes proportions. Voilà une autre base de la division de la population du canton, qui est en harmonie avec celle portée à la carte de M. Noëllet. M. Faugier ne suspectera pas la fidélité des tableaux de recrutement. A présent, je le prie de vouloir bien indiquer un document officiel, soit antérieur, soit postérieur à la carte de M. Noëllet, où il aurait puisé la répartition de la population du canton, telle qu'elle est portée à son mémoire.

La ville de Condrieu supporte, dans une proportion octuple, comparativement à Ste-Colombe, les charges publiques du canton, soit en argent, soit par le nombre de défenseurs qu'elle donne à la patrie; n'est-il pas de toute justice qu'elle soit admise à retirer les bénéfices que peut procurer le chef-lieu? Ne serait-ce pas injuste que les bénéfices fussent continués à la ville de Vienne, qui sans doute ne les convoite pas, et qui n'est pour rien dans l'acquiescement des charges de ce canton? Ne serait-ce pas violer la loi du 26 février 1790, qui prescrit pour la fixation des chefs-lieux ce qu'il y aura de plus conforme aux intérêts des administrés et des juridictions.

Les rapprochemens suivans donneront une forme nouvelle aux faits qui précèdent.

Dans l'arrondissement de Lyon il n'est pas une commune, et il n'est qu'un chef-lieu de canton (Givors) qui présente l'importance de Condrieu, sous tous les rapports; tandis que dans le département du Rhône il n'est pas un chef-lieu de canton dont la population soit aussi minime que celle de Ste-Colombe, et qui présente le même défaut de centralité. (Vérifier ce fait frappant sur la carte citée, qui mérite toute notre confiance, quoi qu'en dise M. Faugier.)

Il serait aisé d'établir qu'il y a en France plus de chefs-lieux d'arrondissement qui ne présentent pas l'importance de la ville de Condrieu sous le rapport de la population et du commerce.

On peut même dire avec raison qu'il n'y a pas en France un autre canton qui présente, relativement aux communes qui le composent, le même disparate qui existe entre Ste-Colombe et Condrieu, si ce n'est ceux qui offrent un point précisément central dans leur chef-lieu, et Ste-Colombe est dans une position toute contraire; il se trouve à une extrémité de ce canton et à la tête d'un angle très-saillant. (Voir la carte.)

Je demanderai à tout lecteur impartial s'il peut trouver équitable que Ste-Colombe soit chef-lieu de ce canton, dans lequel se trouve une ville infiniment plus importante sous tous les rapports, et infiniment plus centrale.

M. le maire de Ste-Colombe s'est plaint d'avoir été, pour la première fois de sa vie, taxé d'impolitesse dans le second mémoire des habitans de Condrieu. La tâche de lui répondre sur ce point ne m'appartient pas; toutefois j'ai la conviction qu'après avoir lu son mémoire personne ne sera tenté de lui faire le reproche d'avoir péché par un excès d'urbanité; du reste, le ton d'assurance avec lequel, dans sa lettre, il porte une sentence sur le sort (qu'à son avis) doivent obtenir les mémoires des habitans de Condrieu, ne surait atténuer la confiance et la sécurité avec lesquelles ceux-ci se plaisent à attendre la décision qu'ils ont sollicitée.

Veuillez, Monsieur, excuser la longueur de cette réponse; j'aurais désiré pouvoir la renfermer dans des limites plus étroites; mais ses développemens, qui n'ont rien que de vrai, étaient nécessaires pour détruire, dans l'opinion publique, l'impression que la lettre de M. Faugier a pu produire. En lui donnant la publicité de votre estimable journal, vous rendez un grand service à la majorité de la population de ce canton. Je vous prie d'en agréer d'avance ma gratitude particulière, tout comme l'hommage de la considération et des sentimens respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

Lions, notaire à Condrieu.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6886) Appert par acte reçu M^e Dubouchet, notaire à Brignais, le sept septembre 1850, enregistré le lendemain, expédié et en forme, le sieur Rivollier, vouturier par terre, demeurant en la ville de St-Chamond, a acquis du sieur Joseph-Michel Michalon, propriétaire et aubergiste, demeurant en la commune de Brignais, et de dame Catherine Michalon, son épouse, des immeubles situés en la commune de Brignais, territoire de Lantanay, et consistant en une maison d'auberge, avec cour, fenil, remises et écuries en dépendant, y compris une terre et un jardin, le tout contigu, de la commune de Brignais, superficie de 2 ares 50 centiares, au levant, par la grande route de Lyon à Brignais, au nord, par les bâtimens

et cour de Jean-Louis Dumortier; au midi, par les bâtimens d'Antoine Rivoire et la terre de Hugues Vernon. Les immeubles ci-dessus appertenaient aux mariés vendeurs, savoir: les maison et jardin tant en qualité de co-héritiers de Benoite Michalon, décédée propriétaire à Brignais, épouse de Jean-Pierre Calamand, que de cessionnaires dudit Jean-Pierre Calamand, décédé également depuis plusieurs années à Brignais; à la forme d'un acte reçu M^e Bros, notaire à St-Genis-Laval, le vingt-deux juin mil huit cent vingt-six, et comme cessionnaires encore d'Etienne Michalon, ci-devant cultivateur à Brignais, et actuellement vannier à St-Etienne, autre co-héritier de ladite dame Benoite Michalon, à la forme d'un acte reçu ledit M^e Bros, notaire; et la terre à la forme d'un acte de vente à eux passé par Joseph-Antoine Delorme, Marguerite et Magdelaine Delorme, ses sœurs, par acte reçu Gayet père, lors notaire, à St-Genis-Laval, sous sa date.

L'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient les grever, a, en exécution de l'art. 2194 du code civil, déposé le vingt-six janvier dernier au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition collationnée de son contrat d'acquisition, extrait duquel a été suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal pour y rester l'espace de deux mois, pendant lequel temps toute personne ayant hypothèque légale, sur les immeubles vendus, sera admise à prendre inscription au bureau des hypothèques de Lyon. A ces fins il a, par exploit de Thimonnier, huissier, près le tribunal civil de Lyon, en date du dix février mil huit cent trente-un, fait certifier le dépôt dudit contrat, tant à M. le procureur du roi près ledit tribunal, qu'à la dame Michalon, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris, sur les immeubles vendus, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de l'acquéreur, il fera publier ladite signification dans les formes tracées par l'art. 683 du code de procédure civile.

Pour extrait: LAURENSON, avoué.

(6884) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Par procès-verbal de l'huissier Demare, du neuf novembre mil huit cent trente, visé le même jour par MM. Gattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, et Evesque, adjoint de M. le maire de ladite ville, qui en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement, enregistré le neuf du même mois par Guillot qui a reçu à fr. 20 c., transcrit le dix au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n° 30, reçus les droits, signé Guyon, et au greffe du tribunal de première instance de ladite ville, le dix-sept, registre 40, n° 29, signé Mathian, commis-greffier.

Il a été procédé, à la requête du sieur Pierre-Antoine Veichère, rentier, demeurant à Lyon, place des Carmes, n° 3, et des sieurs Hyacinthe-Anibal Nivière, rentier, demeurant à Lyon, rue Rozier; Claude-Gaspard Vincent, négociant, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine; François Angineur, négociant, demeurant à Lyon, quai de Retz; Gérard-Etienne Gourd, aussi négociant, demeurant à Lyon, rue Bat-d'Argent; et de M^e Claude-Pierre-Victor Coste, notaire, demeurant audit Lyon, rue Neuve, lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en Pétude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 23, au préjudice du sieur Jean-Antoine Ruty, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, quai du Bon-Remont ou port du Tibre, à la saisie immobilière d'un immeuble lui appartenant et consistant:

En une maison située à Lyon, dans le nouveau quartier de Perache, sur le Cours du Midi, dans l'étendue de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, second arrondissement du département du Rhône, construite partie en maçonnerie et partie en pans de bois, briques et plâtre, composée de caves, rez-de-chaussée et premier étage. Sa façade sur le Cours du Midi est percée, au rez-de-chaussée, de cinq ouvertures cintrées, et au premier étage, de cinq baies de fenêtre, surmontées de cinq niches, renforcées dans l'épaisseur du mur, formant couronnement et figurant un second étage. Sa partie septentrionale comprend seulement caves et rez-de-chaussée, éclairés au nord par des jours précaires. Cette maison est confinée, à l'orient, par la maison Julliard; à l'occident et au nord, par des terrains appartenans à la compagnie Perache; et au sud, par le Cours du Midi.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée de ladite maison, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, du samedi quinze janvier mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites les quinze et vingt-neuf janvier, et douze février mil huit cent trente-un.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-six février mil huit cent trente-un. En conséquence elle aura lieu ledit jour par-devant et aux lieux et heures ci-dessus indiqués, et au par-dessus de la somme de huit mille francs, montant de la mise à prix des poursuivans, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Fuchez.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé.

(6885) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une Maison, Cour et Jardin, situés en la Commune de BESSEY, au lieu du BOURG.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaire, en date du six janvier mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. de Leullion, maire de la commune de Bessenay, et par M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, à chacun desquels copie entière en a été laissée, enregistré le lendemain par le sieur Guillot, au droit de 2 fr. 20 c., transcrit le dix-sept du même mois de janvier, au bureau des hypothèques de Lyon, volume 19, n. 13, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits, et transcrit aussi au greffe du Tribunal de première instance de la même ville, le vingt huit du même mois, cahier 41, n. 21, par M. Luc, greffier en chef.

Et à la requête du sieur Jacques Desjeux, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n. 6, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoît-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le Tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, susdite rue du Bœuf, n. 6.

Il a été procédé au préjudice du sieur Jean Anné père et du sieur Laurent Anné fils, tous deux propriétaires-cultivateurs, demeurant en la commune de Bessenay, à la saisie de l'immeuble dont la teneur suit.

Désignation de l'immeuble saisi:

Cet immeuble consiste en une maison, cour et jardin, situés en la commune de Bessenay, ressortant de la justice de paix du canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, au lieu du Bourg, le tout contigu, d'une superficie d'un are vingt centiares, moitié en bâtimens, le surplus en jardin et cour. La maison est construite en pierre et maçonnerie, le toit est à deux pentes et couvert en tuiles creuses; elle a rez-de-chaussée, et deux étages au dessus;

sur sa façade on lit pour enseigne: A. S. Eloi, on sert à boire et à manger.

Le susdit immeuble est confiné au nord et au matin, par la maison et le surplus de la propriété du sieur Montfroy, au nord par le chemin de Bessenay à Montrotier, et au couchant par la maison d'Antoine Dumas.

Cet immeuble est habité et exploité par les sieurs Anné père et fils qui y tiennent cabaret, et cultivent le jardin. Il sera vendu en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Lyon, sis au palais de Justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges aura lieu en ladite audience des criées dudit Tribunal, le samedi, neuf avril mil huit cent trente-un, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Biféri, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Biféri, avoué du poursuivant, sinon voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé.

(6887) Dimanche vingt février mil huit cent trente-un, il sera, à l'issue de la messe paroissiale, en la commune d'Ecully, dans le domicile qu'occupait défunt Jommard, procédé à la vente du mobilier dépendant de la succession de ce dernier, lequel consiste en lits garnis, armoire, litige, vêtemens à l'usage d'homme, vin, loutreux, outils aratoires, etc., etc.

Ladite vente aura lieu sur la réquisition des héritiers bénéficiaires dudit sieur Jommard, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon, sous sa date, dûment enregistrée.

ANNONCES DIVERSES.

(6870-3) VASTE ÉTABLISSEMENT A VENDRE.

M. Aubenas, médecin, ayant établi une maison de santé à Montélimar, celle qu'il dirigeait à Valreas est à vendre.

Cet établissement qui se compose de 50 pièces, dont plusieurs sont grandes et où il y a des cours, un jardin, des caves et des ménageries complètes, pourrait servir à un pensionnat nombreux, et surtout à l'établissement de plusieurs métiers propres au tissage, de machines au moyen desquelles on file le coton et la soie. Le prix est de 40,000 fr. Valreas, ville de 4,000 habitans, est située dans un des plus beaux bassins de Vaucluse; elle est à 6 lieues de Montélimar; 7 de Crest, 5 d'Orange. Le prix de l'ouvrière en soie est de 60 centimes; celle d'un homme, de 1 fr. 25 c.

S'adresser à M^e Gouston, notaire audit Valreas.

(6891) Jolies popelines en toutes couleurs, à 52 sous l'aune, et des ceintures du dernier goût, à 35 sous, se vendent rue Clermont, n. 24.

(6890) A louer. — Maison quai des Augustins, n° 74, composée d'un rez-de-chaussée, hangar, et trois étages. Dans ladite maison il y a un fonds de teinturier à vendre en tout ou en partie. S'adresser pour la maison, place des Terreaux, n° 5, au 2^e; et pour la teinturerie, à la susdite maison, n° 74, à M. Greppo.

(6888) ADJUDICATION DE DIX MILLE GIBERNES.

Samedi, dix-neuf février, à midi précis, il sera procédé, à l'Hôtel-de-Ville, en présence de M. le maire, à l'adjudication, au rabais, d'une fourniture de 10,000 gibernes.

Les modèles et le cahier des charges sont déposés à la sous-intendance militaire, rue Sala, n° 40.

(6892) TIR AU PISTOLET.

Le sieur Luzier prévient MM. les amateurs qu'il vient de rétablir son tir au pistolet, toujours même local, cours du Trocadéro, au Brotteaux. Il est ouvert tous les jours à qui voudra bien l'honneur de sa présence.

(6889) On demande, de rencontre ou neuf, un char en face, 4 places, avec vasistas, pour un seul cheval. S'adresser, chambre n° 8, hôtel Notre-Dame-de-Pitié, rue Syre. Répondre dans la journée du vendredi 18 courant.

(6850-2) LANGUE ANGLAISE. — MÉTHODE PARTICULIÈRE.

M. Pasquet, ex-professeur au lycée de New-York, a l'honneur de prévenir les habitans de Lyon, qu'il ouvrira le 20 courant, deux cours d'anglais, un pour les Messieurs et un pour les dames. Six mois suffisent pour écrire et parler l'anglais correctement. Le professeur recevra rien d'avance, et s'engage à ne rien exiger s'il ne remplit pas le but qu'il propose. Les parens pourront assister aux leçons, afin de juger par leurs yeux de l'avantage de la méthode du professeur. Le prix est de 12 francs par mois. Les cours dureront 2 heures.

Nota. Le professeur donne aussi des leçons en ville et dans les institutions. S'adresser chez M. Brunet, lithographe, rue Romarin, n° 7, deuxième.

M. Pasquet offre d'enseigner l'anglais gratis, à vingt orphelins de la ville de Lyon, si on lui fournit le local.

Il y aura chez lui soirées de conversation pour tous ses élèves ainsi que pour les personnes qui seront présentées par eux.

(6881) Pastilles pectorales du Baume de Tolu, d'Hayward, de Londres, avantageusement connues depuis long-temps par leur efficacité dans les rhumes, la toux, l'enrouement, la coqueluche, et autres affections de poitrine. Prix: 2 fr. la boîte, au seul dépôt pour Lyon, chez le concierge de l'hôtel des postes.

SPECTACLE DU 17 FÉVRIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Le Tonnelier, opéra. — Un An, comédie. — Les Deux Nuits, opéra.

BOURSE DU 14.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1850. 92f 90 80.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 décem. 1850. 59f 70 60.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1851. 1530f

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. juillet 1850. 61f 65 50.
Empr. royal d'Espagne, 1825, jouis. de janvier 1851. 60f.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1851. 44f 14 44f.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 310f.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1851. 310f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Baubert, grande rue Mercière, n° 44.

